

COMMUNE MIXTE DE BASSE-ALLAINE

DIRECTIVE COMMUNALE

CONCERNANT LE MERITE SPORTIF ET CULTUREL

Article 1

Toute personne ayant son domicile ou toute société ayant ses statuts déposés dans la Commune de Basse-Allaine peut prétendre au mérite sportif ou culturel.

Article 2

Le mérite est attribué dans les cas suivants :

- A toute personne ou société ayant réalisé un résultat exception ou contribué de manière déterminante à l'animation culturelle durant l'année, tant au niveau communal, cantonal ou fédéral.
- A toute personne avant exercée au sein d'une société :
 - 20 ans de présidence
 - 30 ans de comité
 - 40, 50 ou 60 ans de sociétariat actif.
- A toute personne ou société ayant remporté, sur le plan cantonal, le 1^{er} rang d'un concours ou d'un championnat, ou le titre de champion jurassien.
- A toute personne ou société ayant remporté, sur le plan romand, le 1^{er} ou 2^{ème} rang d'un concours ou d'un championnat, ou le titre de champion romand.
- A toute personne ou société ayant remporté, sur le plan fédéral, le 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} rang d'un concours ou d'un championnat, ou le titre de champion suisse.
- A toute personne ou société ayant remporté un prix, sur le plan international, lors d'un concours ou d'un championnat.

Article 3

Le mérite sportif et culturel consiste en la remise d'un diplôme et d'un montant de Fr. 50.00 pour les personnes individuelles et d'un montant de Fr. 200.00, pour les sociétés.

Une même personne ou une même section d'une société ne peut recevoir qu'un seul mérite.

En cas de performances extraordinaires, compétence est donnée au conseil communal pour statuer sur le montant du cachet à allouer à la personne ou à la société méritante.